



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cyclomoteurs

Question écrite n° 41355

### Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à ses questions écrites n°s 19650 (2 novembre 1998) et 34204 (30 août 1999), s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur qu'il lui soit répondu que l'immatriculation des cyclomoteurs serait fixée, selon les catégories, au 1er septembre 2000 ou à partir de l'année 2001 à une date qui sera fixée prochainement (JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires du 1er janvier 2000). Ainsi donc, en application de la décision gouvernementale prise lors du comité interministériel de la sécurité routière, le 26 novembre 1997, tendant à rendre obligatoire l'immatriculation des cyclomoteurs dans un délai de dix-huit mois, l'Etat s'avère incapable de respecter ses engagements. Il lui rappelle qu'il avait d'ailleurs lui-même précisé, en réponse à sa question écrite n° 19650, qu'il s'était engagé « à mettre en place le principe retenu par le CISR dans un délai compris entre dix-huit mois et vingt-quatre mois, soit au plus tard à la fin de l'année 1999 (JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires du 2 novembre 1998). Il souligne que d'autres parlementaires se sont émus de tels retards (question écrite n° 37235 du 8 novembre 1999). Il souhaite bénéficier de toutes précisions quant à la mise en oeuvre effective et concrète des décisions gouvernementales de novembre 1997.

### Texte de la réponse

L'immatriculation des véhicules à deux roues répondant à la définition de cyclomoteur fixée par l'article R. 188 du code de la route a été décidée par le comité interministériel à la sécurité routière du 26 novembre 1997. Cette décision illustre pleinement le souci constant du Gouvernement de rechercher des solutions permettant d'améliorer et de renforcer la sécurité routière. Sa mise en oeuvre, qui avait dû être repoussée notamment pour des raisons liées à l'exécution de mesures particulièrement lourdes pour les personnels des préfectures telles que l'inscription gratuite à l'examen du permis de conduire ou la délivrance des cartes nationales d'identité désormais gratuites, doit intervenir, pour ce qui concerne les véhicules neufs, à compter du 1er janvier 2001. Les véhicules déjà en circulation, c'est-à-dire ceux acquis avant cette date, seront quant à eux immatriculés par étapes, selon un calendrier qui sera arrêté ultérieurement. A terme, tous les cyclomoteurs seront immatriculés, et leurs propriétaires identifiables. Il ne sera plus possible dès lors aux conducteurs de ces véhicules de circuler s'ils n'ont pas accompli les formalités prescrites par les textes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41355

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 2000, page 814

**Réponse publiée le :** 28 août 2000, page 5078